

283. A quel usage les riverains peuvent-ils se servir des eaux? L'article 644 dit qu'ils peuvent s'en servir pour l'irrigation de leurs propriétés. Si l'on s'en tenait à la lettre de la loi, il faudrait en conclure qu'elle exclut tout usage des eaux, sauf l'irrigation, c'est-à-dire qu'elle protège exclusivement les intérêts de l'agriculture. Il y a des auteurs qui admettent cette interprétation restrictive; mais Hennequin est le seul qui ose aller jusqu'au bout. « L'irrigation, dit-il, est la vie des exploitations agricoles; il ne faut pas que les eaux s'épuisent dans des usages domestiques. » Il est donc d'avis que les eaux ne sauraient être employées ni comme force motrice, ni comme décoration, ni comme moyen d'alimenter des fontaines ou d'abreuver des bestiaux; que l'irrigation est la seule destination qu'il soit permis de leur donner. La plupart des auteurs reculent devant les conséquences d'un principe aussi absolu; c'est dire qu'ils l'abandonnent. Quant aux usages domestiques, tous les permettent aux riverains, ce qui les place déjà en dehors de la lettre de la loi; la plupart admettent aussi l'usage d'agrément, et, au moins dans une certaine mesure, l'affectation des eaux aux besoins de l'industrie. Nous croyons qu'il faut entrer plus franchement dans ce système d'interprétation, et décider que tout usage est permis aux riverains, et que la loi n'exclut que l'abus. Il est vrai que le texte ne parle que de l'irrigation, mais cela ne décide pas la question; il faut voir si les termes sont restrictifs; or, ils ne le sont évidemment pas, et l'esprit de la loi commande l'interprétation extensive. Le législateur n'a fait que consacrer le vœu de la nature, et la nature n'est pas exclusive, elle offre ses dons à l'homme pour qu'il en fasse l'emploi le plus large; l'eau est une force motrice aussi bien qu'un moyen d'irrigation; elle sert à embellir les fonds aussi bien qu'à les fertiliser. Si le code ne parle que de l'irrigation, c'est que d'ordinaire la loi ne prévoit que des faits usuels; or, habituellement l'eau sert à l'irrigation. Mais ce qui prouve que le législateur ne s'est pas préoccupé exclusivement des intérêts de l'agriculture, c'est que dans l'article 645, qui fait suite à l'article 644, prévoyant le conflit qui pourrait s'élever entre les intérêts di-

vers, il décide que le juge doit concilier « l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété. » Cela implique, comme nous l'avons dit ailleurs, que les riverains sont propriétaires des cours d'eau non navigables. Dans cette opinion, il ne peut pas rester le moindre doute sur le droit qu'ils ont de s'en servir à toute espèce d'usage, sauf à ne pas abuser de leur droit en absorbant les eaux. De quoi les riverains inférieurs se plaindraient-ils, si le riverain supérieur se sert des eaux pour son industrie, au lieu de s'en servir pour l'irrigation de ses fonds? Pourvu qu'il en fasse un usage modéré, peu importe la destination qu'il leur donne. Il y a plus, comme le dit très-bien la cour de Besançon, l'industrie se borne d'ordinaire à employer l'eau comme force motrice, en la rendant ensuite à son cours naturel, tandis que l'agriculture en absorbe une notable partie qui reste dans les terres (1).

283 bis. On ne peut se servir des eaux, soit pour l'irrigation, soit pour l'industrie, sans faire des travaux quelconques, saignées, rigoles, barrages ou autres; on demande si les riverains ont le droit de les faire. C'est à peine si la question peut être posée. Celui qui veut la fin veut les moyens. La seule difficulté est de savoir s'il faut au riverain une autorisation de l'administration. Il a été jugé que le riverain ne peut, alors même qu'il est propriétaire des deux rives, construire un barrage sans autorisation. Dans l'espèce, il y avait un règlement local (2), et l'article 645 veut que les règlements locaux soient observés. Que faut-il décider s'il n'y a point de règlement? En théorie, on pourrait répondre que la loi reconnaissant aux riverains une espèce de propriété ou au moins un droit de jouissance, elle leur donne par cela même la faculté de faire tout ce qui est nécessaire pour l'exercice de ce droit (3). Nous di-

(1) Besançon, 10 février 1864 (Dalloz, 1864, 2, 36). Voyez *ibid.*, en note, les diverses opinions des auteurs. Comparez Demolombe, t. XI, p. 193, nos 156-160; Dalloz, au mot *Servitude*, n° 215, Aubry et Rau, t. III, p. 50 et notes 19 et 20.

(2) Arrêt de cassation de la chambre criminelle du 15 novembre 1838 (Dalloz, au mot *Eaux*, n° 581, 3°).

(3) Demolombe, t. XI, p. 213, n° 172. Comparez Duranton, t. V, p. 201, n° 209. Aubry et Rau, t. III, p. 50, note 20.

rons plus loin que dans la pratique on exige une autorisation (n° 295). Autre est la question de savoir si celui qui n'est propriétaire que d'une rive peut appuyer des barrages sur la rive opposée. La question était controversée sous l'empire du code civil; elle a été tranchée par les lois nouvelles concernant l'irrigation. D'après les principes généraux, il faut décider, sans hésiter, que le riverain n'a pas la servitude d'appui, car c'est une véritable servitude, et il n'y a de servitude légale qu'en vertu d'un texte formel; nous supposons naturellement qu'il n'y a pas de servitude dérivant du fait de l'homme. L'absence de tout titre constitutif d'une servitude décide la question (1). De même le riverain peut faire sa prise d'eau sur un fonds supérieur, en y pratiquant des rigoles avec le consentement du propriétaire (2). Dès que le droit aux eaux existe, le riverain peut employer tous les moyens pour le mettre à profit.

284. On voit que les droits de celui qui ne possède qu'une rive ne sont pas aussi étendus que les droits de celui qui possède les deux rives. Celui-ci peut faire tels ouvrages qu'il juge convenables et détourner même l'eau, sauf à la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire. Les propriétaires des deux rives ne pourraient-ils pas s'entendre et disposer de commun accord de la rivière, comme si elle traversait un héritage unique? Cela a été jugé ainsi (3), et nous n'y voyons aucune raison de douter. Dans l'opinion que nous avons enseignée sur la propriété des cours d'eau, on peut à peine poser la question; si, comme nous le croyons, les riverains sont propriétaires, il va sans dire qu'ils peuvent se servir de leur propriété comme ils l'entendent, sauf à respecter les droits des riverains inférieurs; et qu'il importe à ceux-ci comment les riverains supérieurs usent de leur droit, pourvu qu'ils n'empiètent pas sur le droit égal qui leur appartient?

285. Demante remarque que le texte établit une diffé-

(1) Voyez les autorités citées par Aubry et Rau, t. III, p. 50 et notes 21 et 22, et par Dalloz, au mot *Servitude*, n° 198.

(2) Arrêt de rejet du 21 novembre 1864 (Dalloz, 1865, 1, 174).

(3) Besançon, 24 mai 1828 (Dalloz, au mot *Servitude*, n° 228).

rence entre le propriétaire des deux rives et celui qui n'en possède qu'une; le premier doit rendre à leur cours ordinaire les eaux dont il ne s'est pas servi, tandis que l'article 644 n'impose pas cette obligation au second. En faut-il conclure que le propriétaire qui s'est servi des eaux pour l'irrigation de ses fonds pourra disposer comme il l'entend des eaux qui lui restent? peut-il les concéder, par exemple, à d'autres propriétaires? Non, certes; Demante lui-même ajoute qu'il lui paraît juste que le résidu des eaux soit rendu à leur cours naturel. Il faut donc dire que cette prétendue différence n'existe pas. Et, en effet, elle n'aurait pas de raison d'être; pour mieux dire, elle serait en opposition avec le principe consacré par la loi. Le code donne, à certains égards, des droits plus étendus au propriétaire des deux rives qu'au propriétaire d'une seule rive; donc si le premier doit rendre les eaux dont il ne se sert pas, à plus forte raison l'autre le doit-il. Si la loi ne le dit pas, c'est que régulièrement le riverain ne doit prendre que la quantité d'eau qui lui est nécessaire; il ne lui restera donc pas d'excédant. Il se peut aussi qu'à raison des circonstances du terrain, il ne lui soit pas possible de rendre à leur cours ordinaire les eaux restantes. Ce seront, en ce cas, des eaux perdues pour les riverains inférieurs, ce qui est pour eux un préjudice et par conséquent une atteinte à leurs droits. Est-ce à dire que le riverain ne puisse pas se servir des eaux quand il ne peut pas les rendre à leur cours ordinaire? Ce serait sacrifier les droits du riverain supérieur. Il y a un moyen bien simple de vider ce conflit, c'est de régler le volume d'eau que le riverain est autorisé à prendre, de manière qu'il n'ait que l'eau strictement nécessaire, en laissant dans la rivière une quantité équivalente à celle que, dans une situation ordinaire, il y ferait rentrer après l'irrigation (1).

(1) Metz, 5 juin 1866 (Dalloz, 1866, 2, 124). Demante, t. II, p. 580, n° 495 bis IV. Aubry et Rau, t. III, p. 50 et notes 24 et 25. Emolombe, t. XI, p. 191, n° 155.

c) Droits du propriétaire dont l'eau traverse l'héritage.

286. Aux termes de l'article 644, « celui dont une eau courante traverse l'héritage peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire. » Le mot même dont la loi se sert marque qu'elle veut établir une différence entre le propriétaire qui possède les deux rives et celui qui n'en possède qu'une. Cependant l'expression *user*, qui se trouve dans le second alinéa, a le même sens que l'expression *se servir*, qui se trouve dans le premier. De là Proudhon conclut que les droits des riverains sont les mêmes, en ce sens qu'ils ne peuvent se servir des eaux que pour l'irrigation de leurs propriétés, alors même qu'ils posséderaient les deux rives (1). Nous disons aussi que leurs droits sont les mêmes en ce qui concerne l'usage qu'ils peuvent faire des eaux; mais comme, à notre avis, les riverains qui ne possèdent qu'une rive peuvent employer les eaux à toute espèce d'usage, à plus forte raison cette faculté doit-elle appartenir à ceux qui possèdent les deux rives. Car il est certain que, dans la pensée du législateur, ces derniers jouissent de droits plus étendus. Le projet soumis au conseil d'Etat portait que « celui dont une rivière traverse l'héritage peut même, dans l'intervalle qu'elle y parcourt, en user à sa volonté. » Lors de la discussion, Cambacérès critiqua cette expression, il voulait que la jouissance du propriétaire supérieur fût réglée de manière à ne pas nuire à la jouissance du propriétaire inférieur. Par suite de ces observations, les mots à sa volonté furent retranchés. Il en est résulté que la rédaction laisse à désirer, mais l'intention du législateur n'est pas douteuse; le mot même, qui a été conservé, l'indique. Donc le doute qui existe pour le riverain unilatéral, en ce qui concerne les usages industriels, ne peut pas être opposé au propriétaire des deux rives, car rien dans le texte ne limite le

(1) Proudhon, *Du domaine public*, t. IV, n° 1427.

mode de son usage. Telle est aussi l'opinion généralement suivie (1).

287. Le propriétaire des deux rives peut détourner la rivière dans l'intervalle qu'elle parcourt en traversant son héritage. Cela résulte du texte de l'article 644, puisqu'il oblige le propriétaire à rendre les eaux à leur cours ordinaire, au moment où elles sortent de ses fonds. Cela est d'ailleurs fondé en raison. Celui qui possède les deux rives n'a pas à ménager les droits d'un riverain; il doit seulement respecter les droits des riverains inférieurs. Or, qu'importe à ceux-ci quel est le cours de la rivière dans l'héritage supérieur, pourvu que l'eau conserve son cours ordinaire (2). Que faut-il entendre par *cours ordinaire*? Ce sera le plus souvent le cours que la nature, c'est-à-dire la pente et les sinuosités du terrain ont donné à la rivière. Cependant il est à remarquer que la loi ne dit pas le cours naturel. Il peut, en effet, arriver que le cours ordinaire ne soit pas celui que la nature a imprimé aux eaux. Supposons que, de temps immémorial, les riverains aient changé le cours de l'eau; le cours fait de main d'homme sera devenu le cours ordinaire; et c'est ce cours, quoique artificiel, qui devra être respecté par le propriétaire dont l'héritage est traversé par la rivière. Cela a été jugé ainsi par la cour de cassation (3).

288. Le droit de détourner les eaux est le seul privilège dont jouisse le propriétaire des deux rives. On prétend, il est vrai, que la nature donne au propriétaire supérieur une préférence, en ce sens qu'étant appelé à jouir des eaux avant les riverains inférieurs, et son droit n'étant pas limité par un riverain, il peut user des eaux sans être limité par le droit des riverains inférieurs, ceux-ci n'ayant qu'un droit éventuel sur ce qui excédera les besoins des premiers. Le principe ainsi formulé est inadmissible. Remarquons d'abord qu'il s'appliquerait même au propriétaire d'une seule rive, dans ses rapports avec les riverains

(1) Voyez les autorités citées par Aubry et Rau, t. III, p. 48, note 12.

(2) Demolombe, t. XI, p. 209, n° 167.

(3) Arrêt de rejet du 20 février 1839 (Dalloz, au mot *Action possessoire*, n° 393).

inférieurs, de sorte que ceux-ci seraient, dans tous les cas, à la merci du propriétaire supérieur. Que deviendrait alors le principe d'égalité qui domine en cette matière? Il se changerait en privilège au profit d'un seul et aux dépens de tous les autres. Rien dans le texte ne justifie cette interprétation, et elle est en opposition avec la tradition et avec la volonté du législateur. Dans l'ancien droit, les arrêts des parlements défendirent aux riverains supérieurs d'absorber les eaux au préjudice des propriétaires inférieurs, et les auteurs enseignaient ce que nous enseigne la nature, que la rivière n'appartient pas à un seul riverain, qu'elle appartient à tous les fonds qu'elle parcourt et qu'elle arrose. Nous venons de dire que le projet qui donnait au riverain supérieur, quand il possédait les deux rives, un droit presque absolu sur les eaux fut modifié précisément pour sauvegarder les droits des propriétaires inférieurs. Enfin l'article 645 témoigne contre tout privilège en cette matière; la loi veut que les divers intérêts soient conciliés, et non sacrifiés au propriétaire supérieur. En présence de ce pouvoir discrétionnaire des tribunaux, il est inutile d'insister (1). Constatons seulement quel usage les tribunaux ont fait du droit de conciliation que la loi leur accorde.

289. Il y a des arrêts qui prennent décidément parti pour le riverain supérieur; se fondant sur l'article 644, qui donne au propriétaire des deux rives le droit d'*user* des eaux, sans limiter cet usage, ils décident qu'il les peut employer à *tous ses besoins*, et que l'obligation de rendre les eaux à leur cours ordinaire ne peut s'entendre que de ce qui reste après ses *besoins satisfaits*. La cour de Bourges avoue qu'il peut résulter de là, surtout en temps de sécheresse, que les eaux soient entièrement absorbées par le propriétaire supérieur; mais, dit-elle, cet inconvénient est inséparable de l'usage même (2). Ces arrêts n'ont aucune valeur doctrinale, c'est à peine si l'on peut dire qu'ils sont motivés; ils se bornent à déclarer que tel est le sens de

(1) Aubry et Rau, t. III, p. 49, notes 14 et 15. Demolombe, t. XI, p. 206, n° 166.

(2) Bourges, 13 juillet 1826 et 7 avril 1837 (Daloz, au mot *Servitude*, n° 222, 2° et 3°).

la loi. C'est une affirmation gratuite, qui ne tient aucun compte de la tradition, ni de la discussion, ni même du texte de l'article 645. La cour de Paris, tout en décidant que le propriétaire dont l'eau traverse l'héritage a le droit de l'employer et de l'*absorber* pour l'irrigation, admet une restriction en vertu de l'article 645, lequel, en cas de contestation entre les riverains, donne aux tribunaux un pouvoir de conciliation, pouvoir que l'administration exerce également (1). Cette restriction détruit le prétendu principe, car là où il y a lieu à conciliation, il ne peut plus être question d'un droit absolu. C'est un pas fait vers l'opinion contraire, qui l'emporte décidément dans la jurisprudence.

Il reste cependant bien des hésitations dans l'opinion générale. La cour d'Angers proclame le vrai principe, celui du droit égal de tous les riverains à profiter des eaux, mais elle ne le motive pas (2). Un arrêt de la cour de Caen pénètre au fond de la difficulté, en s'attachant à la nature de l'*eau courante*. Pourquoi l'appelle-t-on ainsi? n'est-ce pas parce que tous les riverains sont successivement appelés à profiter de ses bienfaits? Eh bien, que dit l'article 644? Que le propriétaire des deux rives, après avoir usé de l'eau, la doit rendre, à la sortie de son fonds, à son cours ordinaire. Est-ce la rendre à son cours que de l'absorber? Le texte veut donc que le propriétaire respecte la nature de l'eau courante et sa destination. Rien de mieux; mais la cour fait une restriction, elle semble considérer l'irrigation comme un droit absolu, placé au-dessus de toute contestation; d'où résulterait que le propriétaire supérieur peut prendre toute l'eau nécessaire pour irriguer ses fonds, ne dût-il rien rester au propriétaire inférieur. Que devient alors la nature de l'*eau courante*? Et que fait-on de l'article 645 qui, loin de mettre l'irrigation au-dessus de toute contestation, suppose qu'il y a contestation et conflit entre l'intérêt de l'agriculture et les intérêts divers auxquels la propriété donne naissance? La cour de cassation rejeta le pourvoi dirigé contre cet arrêt, comme elle le fait réguliè-

(1) Paris, 19 mars 1838 (Daloz, au mot *Servitude*, n° 222, 5°).

(2) Angers, 4 janvier 1809 (Daloz, au mot *Servitude*, n° 223, 2°).

rement quand les cours d'appel n'établissent pas un principe trop absolu (1). Nous allons suivre les variations de sa jurisprudence; elle finit par consacrer le principe tel que nous l'avons formulé.

290. La cour de Toulouse avait admis le droit absolu, illimité du propriétaire supérieur; la seule restriction que, selon elle, la loi lui impose, c'est qu'il ne peut pas détourner le cours de l'eau. Du reste, le propriétaire inférieur n'a pas le droit de demander un règlement qui détermine l'usage des eaux, à moins que le propriétaire supérieur n'abuse de son droit, et il n'y a abus que s'il fait des travaux qui causent un préjudice aux riverains inférieurs, dans le but de leur nuire et sans utilité pour lui. C'était nier ouvertement le principe de l'égalité, et lui substituer celui du privilège. L'arrêt fut cassé. La cour de cassation commence par établir le principe tout contraire. L'eau courante est une chose commune à tous les riverains; ils ont un droit égal à l'usage des eaux, quoiqu'ils n'exercent pas ce droit simultanément. Si, par l'avantage de sa position, le propriétaire supérieur exerce son droit avant les propriétaires inférieurs, il n'en est pas moins tenu, après s'être servi des eaux, de les rendre à leur lit ordinaire, afin que les propriétaires inférieurs puissent en user à leur tour. La cour admet que celui qui possède les deux rives a un droit plus étendu, mais seulement en ce sens qu'il peut détourner le lit du cours d'eau dans les limites de son domaine, et dériver les eaux pour en user, sauf à rétablir le lit à la sortie de ses fonds. La cour admet encore, et la chose est évidente, que le propriétaire supérieur qui se sert des eaux pour l'irrigation ne peut être tenu de rendre la même quantité d'eau qu'il a reçue, puisque la terre en absorbe une partie; toujours est-il qu'il doit user de son droit de manière à ménager, dans une juste mesure, aux propriétaires inférieurs l'exercice de leur droit sur les eaux. Enfin la cour rétablit la disposition de l'article 645, singulièrement altérée par la cour de Toulouse. Dès qu'il y a

(1) Caen, 19 août 1837 (Daloz, au mot *Servitude*, n° 223, 3°); arrêt de rejet du 12 février 1845 (Daloz, 1845, 1, 160). Comparez arrêt de rejet du 23 mars 1830 (Daloz, au mot *Servitude*, n° 226).

contestation entre les riverains, les tribunaux ont le droit et le devoir de régler l'usage des eaux entre eux, ce qui prouve que tous ont droit, dans une juste mesure, à l'usage des eaux qui traversent ou bordent leurs propriétés (1).

La cour de Montpellier, devant laquelle l'affaire fut renvoyée, ordonna qu'il serait procédé à un règlement d'eau. Mais les considérants sont loin de reproduire la doctrine que venait de consacrer la cour de cassation. L'arrêt porte que le droit du propriétaire des deux rives est beaucoup plus étendu que celui des riverains d'un seul côté; qu'on ne saurait dès lors admettre le propriétaire inférieur à un partage des eaux, dans la proportion de l'étendue des fonds respectifs. Des experts furent chargés de régler le cours des eaux, eu égard aux besoins des fonds qu'elles traversaient. Nouveau pourvoi. La cour de cassation, fidèle à son système de modération, le rejeta, sur le rapport du conseiller Mesnard, dont nous avons rencontré le nom plus d'une fois dans les débats difficiles qui s'élevèrent sur les cours d'eau. Il faut nous arrêter un instant à ce rapport, dont la doctrine a été admise par les auteurs les plus récents. Nous laissons de côté le reproche que le rapporteur fait au demandeur en cassation; il s'était trop hâté, que n'attendait-il la décision définitive sur le règlement d'eau? La cour de Toulouse le lui avait refusé; la cour de Montpellier le lui accorda; c'est le motif qui déterminait la cour de cassation à rejeter le pourvoi. Qui dit règlement, dit conciliation; c'est l'article 645 qui prononce ce mot, donc la cour de Montpellier ne sacrifiait aucun intérêt, ne méconnaissait aucun droit.

Le rapporteur va plus loin, il conteste l'idée d'une communauté entre tous les riverains, communauté qui implique un droit égal. D'après lui, le texte donne un droit plus étendu au riverain supérieur dont l'eau traverse l'héritage. Est-ce à dire qu'il ait le droit d'absorber les eaux? Non, il a été reconnu dans la discussion que le propriétaire supérieur ne pourrait pas s'emparer des eaux au pré-

(1) Toulouse, 23 juin 1840, et arrêt de cassation du 21 août 1844 (Daloz, au mot *Servitude*, n° 223, 4°).

judice des riverains inférieurs; c'est précisément pour réprimer cet abus, disait Tronchet, que les tribunaux sont appelés à régler l'usage des eaux, en fixant les jours et heures pendant lesquels chaque riverain en usera (1). La conclusion du rapporteur est qu'en cette matière il n'y a rien d'absolu, pas de règle précise, que tout est abandonné à la prudence et à la sagesse des tribunaux (2). C'est aussi l'opinion de M. Demolombe (3).

291. La cour de cassation ayant rejeté le pourvoi contre un arrêt qui, dans ses considérants, avait reconnu au propriétaire supérieur des droits beaucoup plus étendus qu'aux riverains inférieurs, on pouvait croire que telle était aussi la doctrine de la cour suprême. Il y a en effet des arrêts en ce sens, ils admettent que le propriétaire des deux rives a des droits d'usage plus étendus, même quant au volume d'eau, tout en niant cependant qu'il puisse absorber les eaux (4). La cour de cassation est allée plus loin, en cassant deux arrêts de la cour de Dijon. Nous croyons que cette dernière jurisprudence l'emportera. La cour proclame le principe que le conseiller Mesnard avait contesté, celui de la communauté des riverains : l'eau courante, dit-elle, est une chose commune entre ceux dont elle longe ou traverse les héritages. Ainsi pas de distinction entre les divers riverains, tous ont un droit égal aux eaux. « Si le riverain supérieur en use le premier, et s'il n'est pas tenu d'en rendre la même quantité qu'il a reçue, il doit néanmoins ménager, dans une juste mesure, l'exercice du droit des riverains inférieurs; il ne peut absorber les eaux à leur préjudice, même pour rendre plus complète l'irrigation de ses propriétés; autrement le *droit de tous* deviendrait le *privilege d'un seul*. » Voilà bien le principe qui découle du texte combiné avec la tradition et la discussion. Il en pourra résulter sans doute que l'eau sera insuffisante pour satisfaire à tous les besoins; ce sera le cas d'en régler l'usage

(1) Séance du conseil d'Etat du 4 brumaire an XII, n° 9 (Loché, t. IV, p. 66).

(2) Arrêt de rejet du 8 juillet 1846 (Dalloz, 1847, 1, 281).

(3) Demolombe, t. XI, p. 209, n° 166.

(4) Lyon, 25 novembre et 13 décembre 1854 (Dalloz, 1856, 2, 158 et 284).

de manière à concilier les divers intérêts, comme le veut l'article 645 (1).

292. L'article 644 donne au propriétaire qui possède les deux rives le droit de changer le cours de l'eau dans les limites de son domaine; mais il doit toujours la rendre à son lit ordinaire, à la sortie de son fonds. On demande s'il y a lieu d'appliquer par analogie l'article 643, qui défend au propriétaire d'une source d'en changer le cours, lorsqu'elle fournit aux habitants d'une commune l'eau qui leur est nécessaire? Nous posons la question parce que d'excellents auteurs la posent et la décident affirmativement (2). Il nous semble qu'il y a ici une méprise. Le seul but de l'article 643 est d'empêcher le propriétaire d'une source de la dériver; or, le riverain d'une eau courante, alors même qu'elle traverse son héritage, n'a pas le droit d'en changer le cours au préjudice des riverains inférieurs; la commune qui est riveraine n'a donc pas besoin du droit exceptionnel que lui donne l'article 643; le droit commun lui suffit. Que s'il y a contestation entre le propriétaire supérieur et la commune sur le volume d'eau que le premier veut prendre, les tribunaux feront un règlement, toujours d'après le droit commun.

d) Règles communes à tous les riverains.

293. Tout riverain peut faire des travaux pour défendre son héritage contre l'action des eaux; c'est un droit qui dérive de la propriété et qui ne saurait être contesté. De même, tout riverain peut faire les ouvrages nécessaires pour l'exercice du droit d'usage que la loi lui accorde. Le droit des riverains est-il illimité? La propriété, quelque absolue qu'elle soit, a des limites, comme nous l'avons dit ailleurs (3). Mais la difficulté est de savoir si les principes généraux reçoivent leur application aux travaux faits par les riverains. Il faut distinguer. S'agit-il d'ouvrages défensifs, on est dans le droit commun; car le riverain agit

(1) Arrêts de cassation du 4 et du 17 décembre 1861 (Dalloz, 1862, 1, 73).

(2) Aubry et Rau, t. III, p. 49 et note 16.

(3) Voyez le tome VI de mes *Principes*, p. 181, n° 136.